

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2022-07-477**

Objet : Personnel
Prise en charge des titres de transport et forfait mobilités durables

Séance du 6 juillet 2022

Date de convocation : 28 juin 2022

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 20 à l'ouverture puis 23 en cours de séance

Membres votants présents : 19 puis 22 répartis : 17 titulaires, 6 suppléants (dont 1 non-votant)

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 5 (M. Bernard à M. Penin, M. Agnel à M. Gras, M. Rey à Mme Pradeille, Mme Dhuisme à Mme Martin, M. Devriendt à M. Fataccioli.

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 1 M. Chambelland à M. Crozes son suppléant

Nombre total de voix : 23 à l'ouverture puis 27 en cours de séance

Le quorum est atteint en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 : 20/58 présents à l'ouverture de la séance, puis 23/58 en cours de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à quatorze heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aubais.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

Olivier Penin, Thierry Féline, Laure Perrigault-Launay, Régis Viannet, Josiane Rosier-Dufond, Bruno Pascal, André Brundu, Magali Pradeille, Philippe Deschamps, Philippe Gras, Agnès Nectoux, Pierre Martinez, Véronique Martin, Marie-José Pellet, François Granier, Alain Théron, Loïc Fataccioli.

Suppléants avec voix délibérative : Nathalie Gros-Chareyre, Angélique Rouressol, Bernard Crozes, Marie-José Laporte, Pascal Chabert.

Suppléants sans voix délibérative : Chantal Villanueva (titulaire présent)

Absents excusés :

Robert Crauste, Claude Bernard, Florent Martinez, Lucie Topie, Jean Denat, Mylène Cayzac, Jérémy Pérédès, Cyril Périsse, Angel Pobo, Julien Cohen-Solal, Michel Chambelland, Thierry Agnel, Pascale Fortuna-Deschamps, Jacky Rey, Yaëlle Béchard, Isabelle Debrie, Sandrine Guy, Béatrice Leccia, Fabienne Dhuisme, Jean-Michel Andriuzzi, Michel Debouverie, Denis Devriendt, Pierre Griselin, Martine Dubayle Calbano, Jean-Pierre Berthet.

Conseil de développement :

Bernard Rouger, Claude Constant, Bertrand, Jolivel, Alain Avesque, Jean-François Fontana.

Excusés : Robert Lefort

Conseil départemental du Gard :

Laurence Barduca-Fauquet

Rapporteur : M. Martinez

Fondements juridiques :

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.136-1-1

Vu le Code du travail et notamment ses L.3261-1 et L.3261-3-1

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état ;
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du XX/XX/XXXX ;

Exposé :

Les dispositifs de prise en charge des titres de transport et du « Forfait mobilités durables » ont pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage ou les transports en commun pour la réalisation des trajets domicile/travail.

Propositions

Forfait mobilités durables

Bénéficiaires :

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en CDD ou CDI, Contrats CUI, CAE, apprentis....

Conditions de mise en œuvre :

Le Forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie (200 €/an maximum) des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail sous réserve d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo ou covoiturage) 100 jours minimum sur une année civile, modulé à proportion de la durée de présence dans l'année.
Le Forfait mobilités durables est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

- Les cas particuliers : personnel mis à disposition, stagiaire

Les stagiaires sont éligibles pour les contrats de plus d'un mois de stage. Pour les agents mis à disposition, les conditions seront précisées dans la convention de mise à disposition.

- Les situations d'exclusion

Le Forfait mobilités durables et la prise en charge des titres de transport sont exclusifs et ne sont pas cumulables ainsi que pour :

- Mise à disposition d'un logement de fonction
- Mise à disposition d'un véhicule de fonction
- Transport gratuit ou à la charge de l'employeur

- Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond

Le plafond (200 €/an maximum) est modulé selon la proportion de durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, ou si l'agent est recruté/radié des cadres en cours d'année ou placé en position autre que la position d'activité.

- Les situations particulières : personnel à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet

Les agents à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet voient leur forfait modulé à proportion sur la base d'un temps complet.

- Les cas de suspension

Tout agent qui ne respectera pas les conditions de mise en œuvre ou d'éligibilité verra le dispositif suspendu dans l'attente qu'il remplisse à nouveau toutes les conditions.

Suspension pour Congés maladie (longue maladie, grave maladie, longue durée) maternité, paternité, adoption, présence parentale, formation pro, formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale, congés pris au titre du CET ou congés bonifiés.

- Les mesures de gestion : demande écrite de l'agent, contrôle, justificatifs, attestation

Le bénéfice du Forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une demande écrite à bénéficiaire du Forfait mobilités durables sous forme de lettre d'intention puis d'une déclaration sur l'honneur annuelle certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. En cas de doute, peut demander tout justificatif utile (factures achat, assurance, entretien...).

- Mise en paiement

Le Forfait mobilités durables est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur (N+1).

- Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une année civile et une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

- Règles à respecter en matière de sécurité

L'agent s'engage à respecter toutes les règles du Code de la route et des assurances ainsi que toutes obligations liées au mode de déplacement choisi. Tout manquement entraînera la suppression du Forfait mobilités durables.

Prise en charge des titres de transport

Bénéficiaires :

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en CDD ou CDI, Contrats CUI, CAE, apprentis, stagiaires, ...

Conditions de mise en œuvre :

La prise en charge consiste en un remboursement partiel (50% maximum plafonné à 86.16 €/mois) des frais d'abonnement à un titre de transport public ou de location de vélo, engagés par un agent pour les déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Le montant de la prise en charge est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

- Les cas particuliers : personnel mis à disposition, stagiaire

Les stagiaires sont éligibles pour les contrats de plus d'un mois de stage. Pour les agents mis à disposition, les conditions seront précisées dans la convention de mise à disposition.

- Les situations d'exclusion

Les dispositifs de prise en charge des titres de transport et de Forfait mobilités durables sont exclusifs et ne sont pas cumulables ainsi que pour :

- L'utilisation du véhicule personnel de l'agent
- En cas d'indemnités de déplacement ou de frais de déplacement
- Mise à disposition d'un logement de fonction
- Mise à disposition d'un véhicule de fonction
- Transport gratuit ou à la charge de l'employeur

- La nature des dépenses prises en charge

1°) les abonnements multimodaux à nombre de voyageurs illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels, ou hebdomadaires délivrés par :

- SNCF (seconde classe)
- Entreprises ou régies de transport public (bus...)

2°) les abonnements à un service public de location de vélos

- Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond

Le plafond (50% maximum plafonné à 86.16 €/mois). Le plafond est revalorisé à chaque augmentation du prix des transport. Si l'agent cumule plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile/travail, la prise en charge de l'ensemble des titres de transport ne peut excéder ce même plafond.

- Les situations particulières : personnel à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet

Les agents qui travaillent 50% ou plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation.

Les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge.

- Les cas de suspension

Tout agent qui ne respectera pas les conditions de mise en œuvre ou d'éligibilité verra le dispositif suspendu dans l'attente qu'il remplisse à nouveau toutes les conditions.

Suspension pour Congés maladie (longue maladie, grave maladie, longue durée) maternité, paternité, adoption, présence parentale, formation pro, formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale, congés pris au titre du CET ou congés bonifiés.

La prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier sur présentation des justificatifs.

- Les mesures de gestion : demande écrite de l'agent, contrôle, justificatifs, attestation

Le bénéfice du dispositif de prise en charge des titres transport est subordonné au dépôt par l'agent d'une demande écrite sous forme de lettre d'intention. Un formulaire est établi pour chaque abonnement.

Les titres doivent être nominatif.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle et demande tout justificatif utile pour établir la réalité des dépenses.

- Mise en paiement

La mise en paiement est effectuée mensuellement à terme échu quelque soit le type d'abonnement, hebdomadaire, mensuel, annuel.

- Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une année civile et une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les propositions de mise en œuvre du Forfait mobilités durables et de prise en charge des titres de transport,

- De soumettre pour avis les présentes dispositions au Comité Technique du Centre de Gestion du Gard,

- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 27

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 18.07.22

Le directeur général des services, Maxime Charlier

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue